

**Deuxième réunion de la Commission
préparatoire tripartite sur la convention
du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)**

Genève, 12-14 décembre 2011

Copyright © Organisation internationale du Travail 2011

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Visitez le site www.ifro.org afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

ISBN 978-92-2-225597-9 (imprimé)

ISBN 978-92-2-225598-6 (pdf Web)

Première édition 2011

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications et les produits électroniques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: pubvente@ilo.org.

Visitez notre site Web: www.ilo.org/publns.

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

Deuxième réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006) (Genève, 12-14 décembre 2011)

Note introductive

Le présent document contient une proposition de règlement de la Commission tripartite spéciale que le Conseil d'administration doit établir en application de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Fondée sur le Règlement du Conseil d'administration, cette proposition s'inspire également des dispositions de l'article XIII et tient compte du rôle novateur que confère à la Commission tripartite spéciale l'article VII de la MLC, 2006.

Les deux articles ainsi que les procédures d'amendement prévues à l'article XV de la convention figurent à l'annexe 1 au présent projet de règlement, lequel doit être examiné à la lumière du Règlement du Conseil d'administration (dont le texte est joint à l'annexe 2).

Cette proposition tient également compte des avis exprimés lors de la réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la MLC, 2006 (voir l'annexe du document PTMLC/2010/4, *Résultats de la Réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (20-22 septembre 2010)*, reproduite à l'annexe 3). Les notes de bas de page et les annexes n'ont d'utilité que pour le présent projet et ne seront pas intégrées au règlement adopté.

Projet

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION TRIPARTITE SPÉCIALE ÉTABLIE AUX FINS DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006

Article 1

Portée

Le présent règlement s'applique à la Commission tripartite spéciale pour la MLC, 2006 (ci-après «la Commission de la MLC»), établie par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour donner effet à l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (ci-après dénommée «la convention»).

Article 2

Mandat

La Commission de la MLC:

- a) suit en permanence l'application de la convention;
- b) examine les propositions d'amendement au code de la convention, conformément à l'article XV de la convention;
- c) procède aux consultations visées à l'article VII de la convention;
- d) examine toute autre question qui pourrait lui être soumise par le Conseil d'administration.

Article 3

Réunions et ordre du jour

1. Les réunions de la Commission de la MLC sont convoquées à intervalles réguliers par le Conseil d'administration pour suivre en permanence l'application de la convention, conformément au paragraphe 1 de son article XIII, et pour examiner les propositions d'amendement au code de la convention, conformément à son article XV¹.

2. [Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour de ces réunions sur la base des propositions du bureau visé à l'article 6 ci-après.] ou [L'ordre du jour de ces réunions est adopté par le bureau visé à l'article 6, après consultation du bureau du Conseil d'administration.]

¹ A cet égard, il faut noter qu'à sa réunion de septembre 2010 la Commission préparatoire tripartite sur la MLC, 2006, a donné un avis sur deux questions urgentes relatives aux amendements: voir le document PTMLC/2010/4, annexe, *Résultats de la Réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (20-22 septembre 2010)*, point 3.

3. Lors de ses réunions, la Commission de la MLC examine également [tout rapport du bureau conformément au paragraphe 7 de l'article 7 ci-après²] ou [tout avis préparé par les groupes consultatifs tripartites, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 ci-après³], ainsi que toute autre question relevant du mandat qui lui est conféré au titre de l'article 2 ci-dessus.

4. L'ordre du jour des réunions doit être communiqué, accompagné d'une lettre d'invitation, aux membres gouvernementaux de la Commission de la MLC, avec copie aux gouvernements de l'ensemble des autres Etats Membres de l'Organisation (ci-après «Membres»), ainsi qu'aux représentants des armateurs et des gens de mer à la commission par l'intermédiaire des secrétariats de leurs groupes respectifs, au minimum [quatre] mois avant la date d'ouverture de la réunion⁴.

5. Les documents de travail ou autres documents ou informations soumis en vue de leur examen par la Commission de la MLC lors de sa réunion sont mis à disposition sous forme électronique⁵ par le Bureau international du Travail au plus tard [deux] mois avant la réunion⁶.

6. Le bureau de la Commission de la MLC ajuste les délais mentionnés aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus lorsqu'une réunion est convoquée à brève échéance.

Article 4

Composition

1. La composition de la Commission de la MLC est définie au paragraphe 2 de l'article XIII de la convention.

2. La désignation des deux représentants gouvernementaux des Membres ayant ratifié la convention, ainsi que toute modification ultérieure, est notifiée au Directeur général par le gouvernement concerné. La notification précise les noms et fonctions des deux représentants. Toute modification ultérieure doit être notifiée selon la même procédure.

² La possibilité de nommer un nouveau bureau pour chaque réunion par rapport à la nécessité d'assurer une certaine continuité dans l'exécution des tâches requises entre les réunions ordinaires, s'agissant plus particulièrement des activités prévues à l'article VII, a fait l'objet de discussions, mais aucune conclusion claire ne s'est dégagée à l'issue de la réunion de la PTMLC tenue en septembre 2010.

³ Les procédures de traitement des demandes de consultation qui pourraient être présentées en vertu de l'article VII ne sont pas encore arrêtées.

⁴ Voir l'avis de la PTMLC à sa réunion de septembre 2010 concernant la nécessité de fixer des délais précis pour la soumission des documents et la fourniture d'informations afin de permettre la tenue de consultations: voir le document PTMLC/2010/4, annexe.

⁵ Cela peut se faire par courriel ou, conformément à l'avis de la PTMLC à sa réunion de septembre 2010 en prenant en compte la pratique de l'OMI, le Bureau international du Travail pourrait être invité à créer un site Web [protégé par un mot de passe] pour afficher les documents [en anglais] destinés aux réunions.

⁶ Voir l'avis de la PTMLC à sa réunion de septembre 2010 concernant la nécessité de fixer des délais précis pour la soumission des documents et la fourniture d'informations afin de permettre la tenue de consultations.

3. Le nombre de représentants des armateurs et des gens de mer à la commission est fixé par le Conseil d'administration. Les représentants des armateurs et des gens de mer sont désignés pour un mandat d'une durée maximale de [trois] [six] ans par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article XIII. Le mandat d'un représentant est renouvelable.

Article 5

Conseillers techniques, suppléants

1. Les représentants peuvent être accompagnés de conseillers techniques.
2. Les conseillers techniques des représentants gouvernementaux sont désignés par le gouvernement concerné, qui communique leurs noms et fonctions au Bureau international du Travail. Les conseillers techniques des armateurs et des gens de mer peuvent être désignés respectivement par le groupe des armateurs et par le groupe des gens de mer, qui communiquent leurs noms au Bureau international du Travail.
3. Tout conseiller technique autorisé à cet effet par le représentant qu'il accompagne a le droit de participer à la réunion concernée mais non celui de voter ni de nommer un suppléant.
4. Un représentant gouvernemental peut, par note écrite adressée au président, nommer l'un de ses conseillers techniques comme suppléant. Cette note spécifie la ou les séance(s) au cours de laquelle (desquelles) le suppléant agira au nom du représentant.
5. Si un représentant des armateurs ou des gens de mer n'est pas en mesure de participer à une réunion ou à une ou plusieurs séance(s) lors d'une réunion, le groupe auquel il appartient peut, par note écrite adressée au président, nommer un suppléant de la manière décidée par ce groupe.
6. Les suppléants nommés conformément au présent article peuvent prendre part aux débats et aux votes dans les mêmes conditions que les représentants.

Article 6

Bureau de la Commission de la MLC

1. Le bureau de la Commission de la MLC se compose d'un président, d'un vice-président gouvernemental, d'un vice-président armateur et d'un vice-président gens de mer.
2. Le président est proposé par les membres gouvernementaux de la commission (c'est-à-dire représentant des pays ayant ratifié la convention) et nommé par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée maximale de [trois] ans⁷. [Le mandat du

⁷ La possibilité de nommer un président pour chaque réunion par rapport à la nécessité d'assurer une certaine continuité dans l'exécution des tâches requises entre les réunions ordinaires, s'agissant plus particulièrement des activités prévues à l'article VII, a fait l'objet de discussions, mais aucune conclusion claire ne s'est dégagée à l'issue de la réunion de la PTMLC tenue en septembre 2010. Voir également l'article 3, paragraphe 3, plus haut.

président est renouvelable ⁸.] Le président a le droit de prendre part aux discussions mais il ne vote pas. Lorsque le président est un représentant gouvernemental à la Commission de la MLC, son gouvernement peut désigner une autre personne en qualité de représentant ou de suppléant à la commission.

3. Les vice-présidents sont nommés par la Commission de la MLC pour un mandat d'une durée maximale de [trois] ans, renouvelable. Le vice-président gouvernemental est proposé par les représentants gouvernementaux à la commission et choisi parmi ces derniers. Le vice-président armateur et le vice-président gens de mer sont proposés respectivement par les représentants des armateurs et les représentants des gens de mer à la commission.

Article 7

Fonctions du bureau

1. Le président préside les séances.
2. Les vice-présidents président à tour de rôle les séances ou fractions de séance auxquelles le président ne peut assister, en disposant pour ce faire des mêmes pouvoirs que le président.
3. La personne présidant une séance a le droit de prendre part à la discussion mais elle ne vote pas. Lorsqu'elle préside une séance, ses droits en tant que représentant peuvent être exercés par un suppléant comme le prévoit l'article 5.
4. Le président dirige les débats, veille au maintien de l'ordre et à l'observation du présent règlement, met les propositions aux voix et proclame le résultat des scrutins.
5. Le bureau de la Commission de la MLC règle le programme des travaux et fixe la date et l'heure des séances de la commission et de ses organes subsidiaires; il fait également rapport à la commission sur toute autre question nécessitant une décision pour le bon déroulement de ses travaux.
6. Sous réserve des décisions prises à ce sujet, le cas échéant, par le Conseil d'administration, les membres du bureau se répartissent entre eux la présidence des débats et des organes subsidiaires de la réunion.
7. [Entre les réunions de la Commission de la MLC, le bureau exerce les fonctions que lui confère le présent règlement ou la commission. Il fait rapport à la commission à sa réunion suivante sur tous les cas dans lesquels il a été amené à exécuter de telles fonctions ⁹.]
8. Les conseillers techniques des membres du bureau [peuvent accompagner] [accompagnent] les membres à toutes les réunions.

⁸ Idem.

⁹ La possibilité de nommer un nouveau bureau pour chaque réunion par rapport à la nécessité d'assurer une certaine continuité dans l'exécution des tâches requises entre les réunions ordinaires, s'agissant plus particulièrement des activités prévues à l'article VII, a fait l'objet de discussions, mais aucune conclusion ne s'est dégagée lors de la réunion de la PTMLC tenue en septembre 2010. Voir les notes de bas de page 2, 7 et 8 plus haut.

Article 8

Admission aux séances

Les séances d'une réunion sont publiques, sauf si la Commission de la MLC en décide autrement.

Article 9

Droit de participer aux travaux d'une réunion

1. Aucun représentant ou conseiller technique ne peut parler sans avoir demandé la parole au président et l'avoir obtenue, la parole étant normalement accordée dans l'ordre des demandes.

2. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la convention peuvent participer aux travaux de la Commission de la MLC mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention¹⁰. Ils ont le droit de voter sur toute question que le Conseil d'administration aurait soumise à la commission conformément à l'article 2 d) plus haut.

3. Les représentants des organisations internationales officielles qui ont été invitées à se faire représenter à la réunion de la commission peuvent y participer en qualité d'observateurs.

4. Les représentants d'organisations internationales non gouvernementales ou d'autres entités avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et conclu des accords permanents pour assurer cette représentation, ainsi que les représentants des autres organisations internationales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration à se faire représenter à la réunion, peuvent y assister en qualité d'observateurs. Le président peut, en accord avec les vice-présidents, autoriser ces observateurs à faire ou à distribuer des déclarations, à titre d'information, sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

5. Le président peut retirer le droit de parole à tout orateur qui s'écarte du sujet en discussion.

6. Le président peut, après consultation des vice-présidents de la Commission de la MLC, limiter le temps de parole.

Article 10

Motions et amendements

1. Les motions d'ordre peuvent être présentées oralement, sans préavis et sans avoir été appuyées.

2. Aucune autre motion ni aucun amendement ne sont mis en discussion s'ils n'ont été appuyés. S'ils sont présentés par un représentant qui est le porte-parole d'un groupe, ils sont réputés avoir été appuyés.

¹⁰ Voir MLC, 2006, art. XIII, paragr. 3.

3. Le président peut, après consultation des vice-présidents et du secrétariat de la réunion, fixer des délais pour la soumission des amendements.

4. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté de nouveau sans préavis par toute autre personne ayant qualité pour participer, avec droit de vote, aux travaux de la réunion.

5. Tout délégué peut à tout moment appeler l'attention sur le fait que le règlement n'est pas observé et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

Article 11

Propositions d'amendement au code conformément à l'article XV

1. Les propositions pour l'adoption d'amendements au code sont présentées conformément à la procédure énoncée au paragraphe 2 de l'article XV de la convention.

2. Lorsqu'il reçoit une proposition d'amendement ayant été appuyée¹¹, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XV, le Directeur général la communique sans tarder¹² dans un délai de [dix jours] [deux semaines] [un mois] après réception, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation, en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai fixé par le Conseil d'administration, conformément au paragraphe 3 de l'article XV de la convention¹³.

Article 12

Perte du droit de vote

Le droit de vote est assujéti aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 13

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-après, les décisions sont prises normalement par consensus. En l'absence de consensus dûment constaté et proclamé par le président, les décisions sont prises – en appliquant la pondération prévue au paragraphe 4 de l'article XIII de la convention – à la majorité simple des suffrages exprimés par les représentants présents à la séance et autorisés à voter.

2. Les votes ont lieu normalement à main levée.

¹¹ Voir MLC, 2006, art. XV, paragr. 2.

¹² A sa réunion de septembre 2010, la PTMLC a proposé que des délais spécifiques soient fixés pour cette communication.

¹³ Le paragraphe 3 de l'article XV de la MLC, 2006, dispose que ce délai doit être compris entre trois et neuf mois.

3. Aucun vote n'est acquis si la majorité ne rassemble pas au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer ayant le droit de vote et inscrits à la réunion.

4. En cas d'incertitude sur le résultat d'un vote à main levée, le président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal. Il fait procéder à un vote par appel nominal lorsque le quorum n'a pas été atteint dans un vote à main levée.

5. Le vote par appel nominal doit avoir lieu pour l'adoption d'amendements au code conformément à l'article XV de la convention.

6. Le vote par appel nominal doit également avoir lieu s'il est demandé, avant ou immédiatement après un vote à main levée, par le cinquième au moins de l'ensemble des représentants ayant le droit de vote et inscrits à la réunion.

7. Le vote est constaté par le secrétariat de la réunion et proclamé par le président.

8. Aucune motion n'est considérée comme ayant été adoptée si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

9. Tout représentant quittant définitivement la réunion avant la fin de ses travaux et qui en avise officiellement le président sans autoriser un suppléant à agir à sa place n'est plus pris en compte dans le calcul des voix attribuées, conformément au paragraphe 4 de l'article XIII de la convention.

Article 14

Consultations tripartites en vertu de l'article VII

1. Le bureau, agissant au nom de la Commission de la MLC, établit des groupes tripartites de trois membres (ci-après les «groupes consultatifs tripartites») chargés de préparer les avis que la commission est appelée à fournir dans l'exercice de la fonction consultative qui lui est confiée en vertu de l'article VII, après présentation d'une demande de consultation par un Membre ayant ratifié la convention. Lors de la composition du groupe, il est tenu compte des différentes langues dans lesquelles la procédure conduite avec le Membre ayant ratifié la convention devra se dérouler.

2. Les demandes de consultation présentées au titre de l'article VII de la convention par un Membre ayant ratifié celle-ci sont adressées au président par l'intermédiaire du Bureau international du Travail.

3. Lorsque le bureau considère qu'une demande ne relève pas de l'article VII de la convention, il la renvoie au Bureau international du Travail afin que celui-ci dispense les conseils appropriés au Membre concerné. Dans le cas contraire, le bureau transmet la demande dès que possible au groupe consultatif considéré comme le plus approprié pour l'examiner. Si un groupe consultatif tripartite n'est pas disponible ou est incomplet, ou si le président et les membres du bureau considèrent que cela se justifie pour d'autres raisons, ils désignent d'autres représentants à la commission pour constituer un nouveau groupe.

4. Après avoir obtenu ¹⁴ – par voie électronique ou tout autre moyen rapide – toutes les informations, les éclaircissements ou la documentation nécessaires auprès du Membre ayant ratifié la convention et de toute autre source qu’il juge utile, le groupe consultatif tripartite soumet son avis au président de la commission, avec copie aux trois vice-présidents. Cet avis est soumis au président dans un délai [d’un mois] à compter de la date de réception de la demande présentée par le Membre ayant ratifié la convention ou, le cas échéant, à compter de la date de réception des informations, éclaircissements ou documentation qui ont été demandés à celui-ci.

5. Le Bureau international du Travail communique aux groupes des informations sur tout commentaire émanant des organes de contrôle de l’Organisation internationale du Travail sur la question dont ils sont saisis.

6. [Le bureau examine ensuite l’avis établi par le groupe consultatif. Entre ses sessions, la Commission de la MLC peut déléguer à son bureau le pouvoir d’adopter cet avis en son nom. Dans ce cas, si le bureau approuve l’avis à l’unanimité et considère que sa soumission à la prochaine session programmée de la Commission de la MLC occasionnerait un retard indu, le président peut le transmettre immédiatement au Membre ayant ratifié la convention en tant qu’avis de la commission. En pareil cas, un exemplaire des informations et de la documentation reçues ainsi que l’avis envoyé au Membre sont soumis à la session suivante de la commission pour information et commentaire. S’il en est autrement ¹⁵,] [les][Les] informations, la documentation et l’avis sont transmis à la session suivante de la commission pour décision.

Article 15

Organes subsidiaires

1. Si elle le juge nécessaire, la Commission de la MLC peut établir des groupes de travail ou d’autres organes subsidiaires composés d’un nombre égal de représentants nommés par chacun des groupes.

2. Le présent règlement s’applique, dans la mesure où ses dispositions sont pertinentes et avec les ajustements nécessaires, aux organes subsidiaires de la Commission de la MLC.

Article 16

Rapports au Conseil d’administration

A l’issue des réunions visées à l’article 3 ci-dessus, la Commission de la MLC présente, par l’intermédiaire de son président, un rapport au Conseil d’administration sur l’application de la convention. Ce rapport peut contenir des recommandations adressées au Conseil d’administration sur les mesures à prendre pour assurer l’application effective, efficiente et, dans la mesure jugée opportune, uniforme de la convention.

¹⁴ Lors de la réunion de la PTMLC de septembre 2010, la nécessité de procéder à des consultations par correspondance a été examinée afin de réduire le coût des réunions et d’accélérer la procédure.

¹⁵ Voir la note de bas de page 2 plus haut. Cela dépendra de la question de savoir si le bureau est nommé spécialement pour une seule réunion et si, poursuivant son mandat, il sera autorisé à agir au nom de la Commission de la MLC entre les réunions.

Article 17

Amendements au code de la convention

Les amendements au code de la convention qui sont adoptés par la commission sont communiqués sans tarder par le président de la Commission de la MLC – accompagnés d’un commentaire – au Conseil d’administration pour transmission à la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 5 de l’article XV de la convention.

Article 18

Langues

1. Les langues de travail des réunions de la Commission de la MLC sont l’anglais, le français et l’espagnol.

2. Le Bureau international du Travail prend les dispositions nécessaires pour assurer l’interprétation, ainsi que la traduction des documents, dans et à partir d’autres langues, en tenant compte de la composition de la réunion.

Article 19

Interprétation du règlement

Le présent règlement ne doit être ni interprété ni appliqué d’une manière qui pourrait être contraire à la Constitution de l’Organisation internationale du Travail ou aux dispositions de la convention.

Article 20

Groupes

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, chaque groupe (gouvernements, armateurs, gens de mer) est maître de sa propre procédure.

2. Au cours de sa première réunion, chaque groupe élit un président, au moins un vice-président et un secrétaire. Le président et le(s) vice-président(s) du groupe doivent être choisis parmi les représentants et les conseillers techniques qui constituent le groupe; le secrétaire peut être choisi en dehors du groupe.

3. Chaque groupe se réunit pour:

- a) procéder aux désignations requises en application du présent règlement, telles que la désignation d’un vice-président de la réunion et celle des membres des groupes consultatifs tripartites ou des organes subsidiaires;
- b) examiner toutes autres questions renvoyées aux groupes par le bureau de la Commission de la MLC.

4. Lors de ces réunions, seuls les représentants ou, en leur absence, les suppléants dûment nommés peuvent voter et être désignés pour siéger dans des organes subsidiaires.

Article 21

Amendements au règlement

Le Conseil d’administration peut apporter des amendements au présent règlement après avoir consulté la Commission de la MLC.

Annexe 1

MLC, 2006 – Articles VII, XIII et XV

Consultations avec les organisations d'armateurs et de gens de mer

Article VII

Les dérogations, exemptions et autres applications souples de la présente convention nécessitant, aux termes de celle-ci, la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer ne peuvent être décidées par un Membre, en l'absence de telles organisations représentatives sur son territoire, qu'après consultation avec la commission visée à l'article XIII.

Commission tripartite spéciale

Article XIII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime.

2. Pour traiter des questions relevant de la présente convention, cette commission est composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la présente convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime.

3. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la présente convention peuvent participer aux travaux de la commission mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.

4. Les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer à la commission sont pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.

Amendements au code

Article XV

1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf disposition contraire expresse, selon la procédure décrite dans le présent article.

2. Un amendement au code peut être proposé au Directeur général du Bureau international du Travail par le gouvernement d'un Membre de l'Organisation, par le groupe des représentants des armateurs ou par le groupe des représentants des gens de mer nommés à la commission visée à l'article XIII. Un amendement proposé par un gouvernement doit avoir été proposé ou être appuyé par au moins cinq gouvernements de Membres ayant ratifié la convention ou par le groupe des représentants des armateurs ou des gens de mer susvisés.

3. Après avoir vérifié que la proposition d'amendement remplit les conditions établies au paragraphe 2 du présent article, le Directeur général la communique sans tarder, avec toute observation ou suggestion jugée opportune, à l'ensemble des Membres de l'Organisation en les invitant à lui faire connaître leurs observations ou suggestions sur cette proposition dans un délai de six mois ou dans le délai, compris entre trois et neuf mois, fixé par le Conseil d'administration.

4. A l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article, la proposition, accompagnée d'un résumé des observations ou suggestions faites selon le même paragraphe, est transmise à la commission pour examen dans le cadre d'une réunion. Un amendement est réputé adopté:

- a) si la moitié au moins des gouvernements des Membres ayant ratifié la présente convention sont représentés à la réunion au cours de laquelle la proposition est examinée;
- b) si une majorité d'au moins deux tiers des membres de la commission votent en faveur de l'amendement; et
- c) si cette majorité rassemble au moins la moitié des voix des membres gouvernementaux, la moitié des voix des représentants des armateurs et la moitié des voix des représentants des gens de mer inscrits à la réunion lorsque la proposition est mise aux voix.

5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est présenté à la session suivante de la Conférence pour approbation. Pour être approuvé, il doit recueillir la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'amendement est renvoyé devant la commission pour que celle-ci le réexamine, si elle le souhaite.

6. Le Directeur général notifie les amendements approuvés par la Conférence à chacun des Membres dont l'instrument de ratification de la présente convention a été enregistré avant la date de cette approbation. Ces Membres sont désignés ci-après comme les «Membres ayant déjà ratifié la convention». La notification qu'ils reçoivent fait référence au présent article et un délai leur est imparti pour exprimer formellement leur désaccord. Ce délai est de deux ans à compter de la date de notification sauf si, lorsqu'elle approuve l'amendement, la Conférence fixe un délai différent qui doit être au minimum d'une année. Une copie de la notification est communiquée pour information aux autres Membres de l'Organisation.

7. Un amendement approuvé par la Conférence est réputé avoir été accepté sauf si, avant la fin du délai prescrit, plus de 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant 40 pour cent au moins de la jauge brute de la flotte marchande des Membres ayant ratifié la convention expriment formellement leur désaccord auprès du Directeur général.

8. Un amendement réputé avoir été accepté entre en vigueur six mois après la fin du délai fixé pour tous les Membres ayant déjà ratifié la convention, sauf ceux ayant exprimé formellement leur désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article et n'ayant pas retiré ce désaccord conformément aux dispositions du paragraphe 11. Toutefois:

- a) avant la fin du délai fixé, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il ne sera lié par l'amendement que lorsqu'il aura notifié expressément son acceptation;
- b) avant la date d'entrée en vigueur de l'amendement, tout Membre ayant déjà ratifié la convention peut informer le Directeur général qu'il n'appliquera pas cet amendement pendant une période déterminée.

9. Un amendement faisant l'objet de la notification mentionnée au paragraphe 8 a) du présent article entre en vigueur pour le Membre ayant notifié son acceptation six mois après la date à laquelle il a informé le Directeur général qu'il accepte l'amendement ou à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur pour la première fois, si celle-ci est postérieure.

10. La période visée au paragraphe 8 b) du présent article ne devra pas dépasser une année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou se prolonger au-delà de la période plus longue prescrite par la Conférence au moment où elle a approuvé l'amendement.

11. Un Membre ayant exprimé formellement son désaccord sur un amendement donné peut le retirer à tout moment. Si la notification de ce retrait parvient au Directeur général après l'entrée en vigueur dudit amendement, celui-ci entre en vigueur pour le Membre six mois après la date à laquelle ladite notification a été enregistrée.

12. Une fois qu'un amendement est entré en vigueur, la convention ne peut être ratifiée que sous sa forme modifiée.

13. Dans la mesure où un certificat de travail maritime porte sur des questions couvertes par un amendement à la convention qui est entré en vigueur:

- a)* un Membre ayant accepté cet amendement n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats de travail maritime délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui:
 - i)* a exprimé formellement, selon le paragraphe 7 du présent article, un désaccord avec l'amendement et ne l'a pas retiré; ou
 - ii)* a notifié, selon le paragraphe 8 *a)* du présent article, que son acceptation est subordonnée à une notification ultérieure expresse de sa part et n'a pas accepté l'amendement;
- b)* un Membre ayant accepté l'amendement étend le bénéfice de la convention en ce qui concerne les certificats délivrés à des navires battant le pavillon d'un autre Membre qui a notifié, selon le paragraphe 8 *b)* du présent article, qu'il n'appliquera pas l'amendement pendant une période déterminée conformément au paragraphe 10 du présent article.

Annexe 2

Règlement du Conseil d'administration

Voir <http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/download/compendium2011.pdf>

Annexe 3

Résultats de la Réunion de la Commission préparatoire tripartite sur la convention du travail maritime, 2006 (20-22 septembre 2010)

1. La Commission préparatoire tripartite MLC, 2006, a été créée par le Conseil d'administration du BIT avec pour mandat «de suivre les préparatifs des Membres pour la mise en œuvre de la MLC, 2006, d'identifier toutes questions communes et de préparer les travaux de la future commission tripartite spéciale sur toute question pouvant nécessiter un traitement d'urgence après l'entrée en vigueur de la convention, y compris les règles de procédure de la commission».
2. On trouvera ci-après un résumé des principaux résultats des débats menés par la commission dans les domaines précités. Un rapport sur la réunion sera établi après la réunion.

1. Examen des mesures prises par les Membres en vue de la ratification

3. Les gouvernements ont été nombreux à présenter des informations sur les mesures qu'ils ont prises en vue de la ratification par leur pays de la convention, si celle-ci n'a pas encore eu lieu, ainsi que sur leurs activités de mise en œuvre de la convention. Plusieurs représentants ont fait savoir que leur pays comptait ratifier la convention soit d'ici à la fin 2010, soit au cours de l'année 2011. Quelques gouvernements ont signalé qu'il leur serait utile d'avoir des exemplaires des dispositions ou des directives d'ordre législatif sur la MLC, 2006, élaborés par le BIT.

2. Procédure de mise au point du règlement de la commission tripartite spéciale en vertu de l'article XIII

4. Les participants à la réunion ont été priés de faire connaître leur point de vue sur le règlement éventuel de la commission tripartite spéciale établie en vertu de l'article XIII.
5. La commission s'est montrée très intéressée par la question du règlement et de son élaboration. Elle s'est déclarée en particulier préoccupée du fait que les participants présents à la réunion de la commission ont la possibilité d'examiner un projet de règlement avant son adoption finale par le Conseil d'administration. Selon elle, il serait en particulier utile d'organiser une deuxième réunion afin de discuter d'un projet de texte après que celui-ci ait été rédigé. La commission a noté que bon nombre des éléments du règlement pouvaient être tirés des règlements existants à l'OIT. Cependant, la commission tripartite spéciale est dotée de certaines fonctions qui lui sont propres et qui nécessitent une attention particulière.
6. Dans le cadre de l'élaboration du premier projet par le Bureau, effectuée en consultation avec ses membres, les domaines ci-après ont été identifiés comme nécessitant une attention particulière.

Généralités (Composition de la commission prévue à l'article XIII: traitée à l'article XIII)

- Mandat de la commission prévue à l'article XIII, y compris sa fonction concernant le «suivi permanent» et ses liens avec les organes de contrôle et autres organes du BIT.
- Bureau: Nombre des vice-présidents, pouvoirs des présidents et vice-présidents, nommés pour une période déterminée ou pour une mission spéciale?
- Droits des gouvernements n'ayant pas encore ratifié la convention (quelle est la portée des termes «participation», «mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention», figurant au paragraphe 3 de l'article XIII?).
- Procédures de vote.
- Fréquence des réunions ordinaires.

-
- Délai de soumission des documents, compte tenu des pratiques de l'OMI et de la mise à disposition des documents du Bureau.
 - Communication avec le Conseil d'administration.

Amendements au Code (article XV)

- Procédure de proposition d'un amendement et de recherche de l'appui nécessaire (voir paragraphe 2).
- Temps accordé au Directeur général pour «communiquer sans tarder» la proposition d'amendement aux Membres de l'Organisation (voir paragraphe 3).
- Délai accordé pour transmettre les observations sur la proposition («compris entre trois et neuf mois», voir paragraphe 3).
- Procédure de transmission des amendements à la CIT.

Consultations avec la commission visée à l'article VII

- Possibilité offerte à la commission de confier cette fonction à:
 - ses membres?
 - une (des) sous-commission(s) ou groupes d'experts?
 - un groupe de membres désignés?
- Participation des Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention?
- Possibilité de procéder à une consultation par correspondance.
- Procédure de demande de consultation par un gouvernement.
- Procédure et délai pour communiquer aux gouvernements les points de vue de la commission.
- Besoins en matière de rapport à la commission en cas d'une consultation par une délégation ou par correspondance.
- Enregistrement des points de vue exprimés par la commission dans le cadre de la consultation.

3. Identification des questions urgentes que la commission tripartite spéciale devra traiter, une fois qu'elle aura été établie, et de tout travail préparatoire pouvant s'avérer nécessaire

7. Selon la commission, une fois que la commission tripartite spéciale aura été créée, une des mesures urgentes à prendre sera l'examen des principes qui ont été adoptés en mars 2009 lors de la neuvième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI-OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer. La commission tripartite spéciale devra dans un premier temps étudier la question de savoir si les principes peuvent ou non devenir des amendements au code de la MLC, 2006, et, dans l'affirmative, proposer un projet de texte de ces amendements, conformément à l'article XV de la MLC, 2006. La première question (concernant le contenu du code) ayant bien des chances d'entraîner une discussion approfondie des principes proprement dits, et étant donné que ceux-ci ont été discutés en détail au stade de la préparation, la commission était d'avis que les principes, tels qu'adoptés par le groupe de travail, devaient être transmis directement à la commission tripartite spéciale sans travaux préparatoires supplémentaires.

4. Identification des questions courantes et des approches possibles vers des solutions

8. Les domaines ci-après ont été identifiés comme présentant des difficultés communes et il y eut un échange de vues quant à des approches possibles vers des solutions.

-
- L'application des prescriptions du titre 3 – Logement – à des yachts commerciaux de grande taille.
 - L'application des prescriptions de la MLC, 2006, aux navires d'une jauge brute inférieure à 200 tonnes n'effectuant pas de voyages internationaux.
 - L'application des prescriptions de la MLC, 2006, aux navires d'une jauge brute supérieure à 200 n'effectuant pas de voyages internationaux.
 - Portée limitée des exemptions prévues au paragraphe 20 de la norme A3.1 aux navires d'une jauge brute inférieure à 200 effectuant des voyages internationaux (et qui ne sont pas couverts actuellement par le paragraphe 6 de l'article II).
9. L'opinion générale qui a été exprimée était que ces quatre domaines pouvaient être traités dans le cadre des définitions actuelles et des mécanismes de souplesse existant dans la convention, y compris en recourant à des dispositions équivalentes dans l'ensemble. Certains points, tels que les détails en matière de logement s'agissant de certains navires, pourraient requérir un amendement à l'avenir, lorsque la convention entera en vigueur, afin de parvenir à une approche plus uniforme.
- L'application de la MLC, 2006, aux unités mobiles de forage au large.
10. Des points de vue différents ont été exprimés à ce sujet et l'on constate que les pratiques nationales divergent, mais aucune solution particulière n'a été abordée.
- L'obligation des Membres de se consulter quant à la souplesse qui doit être appliquée et la situation des pays qui ne disposent pas d'un partenariat social approprié.
11. Il a été noté que le mécanisme spécifié à l'article VII ne peut être appliqué avant l'entrée en vigueur de la convention.

5. Autres points

12. Plusieurs questions spécifiques ont été soulevées par le Bureau ou par des représentants de gouvernements, ou encore par des armateurs ou des marins, mais celles-ci ne semblaient pas être des questions communes difficiles dans le cadre de l'application de la convention.
13. Les participants ont discuté de la mise au point d'une base de données électronique de la MLC, 2006, conjointement avec la base de données établie dans le cadre du mémorandum d'entente OMI/PSC, mais certains ont posé la question de savoir si cela n'entraînerait pas une duplication des informations et des ressources disponibles.